



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **18 DECEMBRE 2023**

Délibération n° **DEL-2023-0462**

Objet : Création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 58
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 16
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

27 DEC. 2023

et publié le

27 DEC. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 18 décembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 12 décembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Franck REBUFFET-GIRAUD à Régine VILLARINO, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019, Monsieur le Président rappelle que Le Grésivaudan a validé les orientations, les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie :

- Changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants,
- Réussir la transition vers un modèle plus résilient,
- Conserver notre capacité de production agricole pour répondre aux besoins alimentaires des habitants,
- Créer des espaces d'échanges, de dialogue agriculteurs-élus-population.

Cette politique est mise en œuvre au travers du plan d'action 2023-2026, adopté par délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 et prévoit la création d'un fonds de concours pour aider les communes à intervenir en soutien concret aux agriculteurs et en accord avec les objectifs de la Communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production agricole.

Ce dispositif vient compléter les actions déjà mises en place : veille foncière, démarche de préservation du foncier agricole (PAEN), acquisition de foncier agricole sur les captages d'eau potable, soutien aux agriculteurs dans leurs projets de maintien des espaces ouverts et de reconquête agricole, lancement d'une expérimentation pour mieux relever le défi du renouvellement des générations, en accompagnant la transmission de fermes et l'installation de nouveaux agriculteurs.

Pour rappel, la terre agricole est l'outil de travail des agriculteurs. Elle permet la production de notre alimentation. Le renouvellement des générations repose sur la transmission des terres et des exploitations agricoles, Elle participe à l'aménagement du territoire, contribue au cycle de l'eau, capture le carbone. Les outils de transformation et de commercialisation permettent la structuration des filières et l'apport de valeur ajoutée.

Tout en actant que les collectivités n'ont pas vocation à devenir propriétaire du foncier agricole ou économique, la maîtrise du foncier agricole par une commune peut permettre de :

- Garantir un usage agricole sur le long terme ;
- Conserver ou créer un siège d'exploitation sur la commune ;
- Faciliter la transmission sur le long terme et permettre le renouvellement des générations ;
- Maintenir les espaces ouverts ;
- Orienter la production agricole vers des types d'activités ou modes de production souhaités ;
- Diversifier les activités agricoles ;
- Accompagner les projets de transformation qui apportent de la valeur ajoutée ;
- Soutenir les projets collectifs de commercialisation et ainsi proposer des produits de proximité ;
- Créer une dynamique économique ;
- Réaliser des opérations qui répondent à l'ensemble des enjeux climatique, énergétique, écologique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour ces raisons, il est proposé la création d'un fonds de concours pour accompagner et soutenir les communes dans leur projet agricole et alimentaire, selon les principaux éléments suivants :

Projets éligibles

- Démonstration de la contribution du projet à au moins l'un des objectifs suivants :
 - o Favoriser la production alimentaire locale,
 - o Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
 - o Favoriser la diversification de l'activité,
 - o Favoriser la préservation de la biodiversité (haies, ...),
 - o Favoriser l'adaptation au changement climatique,
 - o Favoriser l'autonomie fourragère et alimentaire des élevages,
 - o Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs, la transmission des terres et des bâtiments agricoles, ...
 - o Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière,
 - o Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés,
 - o Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.
- Evaluation du potentiel agricole, de la transmissibilité, de la faisabilité technique et économique pour l'activité souhaitée.
- Pour les parcelles agricoles :
 - o Le prix du foncier doit être dans les références agricoles constatées par la SAFER.
 - o Un bail rural environnemental (BRE) devra être conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle ; il devrait comporter 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime.

Engagement des communes : ne pas s'engager dans une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

Dépenses éligibles :

- Etudes préalables au projet et frais d'experts en lien direct avec le projet ;
- Frais d'acquisition de parcelles agricoles ;
- Bâtiments agricoles : Frais d'acquisition, de construction, de travaux de gros œuvre, d'installation d'équipements structurants ;
- Frais d'acquisition et/ou d'aménagement de locaux destinés à accueillir une unité de transformation et/ou de commercialisation ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Reconquête agricole et/ou au maintien des espaces ouverts :
 - o Travaux permettant l'ouverture de milieux ;
 - o Acquisition d'équipements destinés au maintien ouvert de la parcelle et/ou à pérenniser son usage agricole : équipements de captage, de stockage, d'adduction d'eau, de mise en place de points d'abreuvement, d'accès aux parcelles, d'optimisation des conditions de pâturage.

Durée du dispositif : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Éléments financiers

Les plafonds d'aide sont déclinés par type de dépenses (de 10 000 à 200 000 €). Un projet peut faire l'objet de plusieurs dossiers. Dans tous les cas, le fonds de concours sera d'un montant maximum de 250 000 € / projet.

Le dispositif dispose d'une enveloppe de 2M€.

Les crédits sont inscrits au budget général, code gestionnaire AGRI, analytique TRANSVERSE, code opération 1429, chapitre 20, article 2041412.

Sélection des projets : Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau. La commission agriculture forêt examinera et donnera un avis sur les projets avant présentation au Conseil communautaire. Pour les projets d'un montant supérieur à 50 000 €, le bureau exécutif sera chargé de sélectionner les projets à présenter au vote du Conseil communautaire. Il se réserve le droit d'examiner les projets d'envergure pouvant justifier le dépassement du montant plafond d'aide de 250 000 €.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De créer le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » ;
- D'adopter le règlement d'attribution annexé pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **18 DEC. 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Règlement d'attribution du fonds de concours

« Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »

Article 1 – Bénéficiaires éligibles

Les 43 communes du territoire sont éligibles au dispositif.

Article 2- Projets éligibles

Les projets éligibles seront les projets répondant aux critères suivants :

- Démonstration de la contribution du projet à au moins l'un des objectifs suivants :
 - o Favoriser la production alimentaire locale,
 - o Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
 - o Favoriser la diversification de l'activité,
 - o Favoriser la préservation de la biodiversité (haies, ...),
 - o Favoriser l'adaptation au changement climatique,
 - o Favoriser l'autonomie fourragère et alimentaire des élevages,
 - o Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs, la transmission des terres et des bâtiments agricoles, ...
 - o Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique dans la filière,
 - o Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés,
 - o Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.
- Evaluation du potentiel agricole, de la transmissibilité, de la faisabilité technique et économique pour l'activité souhaitée.
- Pour les parcelles agricoles :
 - o Le prix du foncier doit être dans les références agricoles constatées par la SAFER.
 - o Un bail rural environnemental (BRE) devra être conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle ; il devrait comporter 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Engagements des communes

Les communes dont les projets seraient retenus dans le cadre de ce fonds de concours devront s'engager à respecter certaines conditions :

- Ne pas s'engager dans une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

Article 4 – Dépenses éligibles

- Etudes préalables au projet (à titre d'exemples : faisabilité technique, économique, expertise juridique, animation foncière de cohérence parcellaire, programmation, analyse des sols) ;
- Frais d'experts en lien direct avec le projet (à titre d'exemples : opérateur foncier, notaire, géomètre) ;
- Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Frais d'acquisition de parcelles agricoles ;
- Bâtiments agricoles : Frais d'acquisition et/ou de construction et/ou de travaux de gros œuvre et/ou d'installation d'équipements structurants liés directement à l'activité agricole ;
- Frais d'acquisition et/ou d'aménagement de locaux destinés à accueillir une unité de transformation et/ou de commercialisation ;
- Travaux liés à la reconquête agricole et/ou au maintien des espaces ouverts permettant l'ouverture de milieux : broyage, abattage, dessouchage, arasement et restauration, ensemencement, ...
- Acquisition d'équipements destinés au maintien ouvert de la parcelle et/ou à pérenniser son usage agricole :
 - Équipement de captage, de stockage, d'adduction d'eau, de mise en place de points d'abreuvement ;
 - Équipements et aménagements d'accès aux parcelles dont la seule vocation est de desservir la parcelle concernée par le dispositif
 - Equipements fixes d'optimisation des conditions de pâturage : clôtures...

Les dépenses éligibles devront avoir démarré au plus tôt 6 mois avant le dépôt du dossier.

Article 5 – Dépenses non éligibles

Dépenses liées à l'équipement mobilier des bâtiments agricoles, des locaux de transformation et de commercialisation

Article 6 – Règles encadrant la détermination du montant du fonds de concours

6-1 Taux d'intervention

Le montant du fonds de concours correspondra à 50 % des dépenses éligibles engagées dans le respect des conditions énoncées ci-après.

Un même projet peut faire l'objet de plusieurs sollicitations dans la limite du plafond global d'intervention par projet fixée ci-après.

Le fonds de concours peut financer un projet en complément d'autres financeurs (FEADER, Département...)

6-2 Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de celle-ci, laquelle s'élève, hors exception prévues par la loi, à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Cette participation est calculée sur la base du montant HT du projet.

6-3 Plancher d'intervention

Le montant minimum d'intervention du fonds de concours est fixé à 1 000 €.

6-4 Plafond d'aide par type de dépenses

- Etudes préalables, frais d'experts et assistance à maîtrise d'ouvrage : 10 000 €
- Acquisition de parcelles agricoles : 50 000 €
- Acquisition, construction, travaux de gros œuvre de bâtiments agricoles, équipements structurants liés à l'activité agricole : 200 000 €
- Acquisition ou aménagement de locaux destinés à accueillir une unité de transformation et/ou de commercialisation : 200 000 €
- Travaux liés à la reconquête agricole et ou le maintien des espaces ouverts : 10 000 € avec un plafond de 4 000 €/hectare pour les prairies
- Acquisition d'équipements destinés au maintien ouvert de la parcelle et/ou à pérenniser son usage agricole : 10 000 €

6-5 Montant maximum du fonds de concours par projet

Le montant maximum d'intervention devra respecter les conditions suivantes :

- Ce montant ne devra pas excéder la limite légale de 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total HT du projet ;
- Ce montant ne pourra pas dépasser le plafond de 250 000 € par projet.

Article 7- Commission d'attribution et sélection des projets

La commission agriculture/forêt est chargée d'examiner et d'émettre un avis sur les projets inférieurs à 50 000 €.

Pour les projets d'un montant supérieur à 50 000 €, le bureau exécutif sera chargé de sélectionner les projets à présenter au vote du Conseil communautaire.

Le bureau exécutif se réserve le droit d'examiner les projets d'envergure pouvant justifier le dépassement du montant plafond d'aide de 250 000 €.

Article 8-Attribution du fonds de concours

L'attribution du fonds de concours se fera par délibération du Conseil communautaire, laquelle devra être concordante avec celle de la commune concernée.

Ces délibérations donneront lieu à la signature d'une convention bipartite

Article 9- Durée du dispositif

Le dispositif est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 et dispose d'une enveloppe de 2M€.

Les dossiers d'attribution devront avoir fait l'objet d'une délibération avant le 31 décembre 2025.

Article 10- Procédure de sollicitation

La commune devra adresser à la Communauté de communes Le Grésivaudan un dossier comportant :

- Une lettre de demande d'aide (adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan) ;
- Une délibération de la commune sollicitant l'attribution du fond de concours et déléguant au maire la signature de la convention ;
- Un imprimé de demande complété et signé, comprenant la présentation du contexte du projet, des objectifs, une description du projet en indiquant comment il répond aux conditions d'éligibilité de l'article 2, notamment aux objectifs ;
- Les pièces justificatives de l'estimation des dépenses estimées ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Toutes autres pièces nécessaires à la compréhension du dossier.

Le Grésivaudan se réserve le droit de solliciter toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier et notamment une étude d'opportunité.

Article 11 - Versement du fonds

Le fonds de concours sera versé par mandat administratif après réception des factures correspondant aux investissements éligibles, sur production des éléments suivants :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable
- Un plan de financement final signé par le Maire
- Les copies des arrêtés ou des notifications des subventions obtenues

Un acompte de 50 % pourra être versé en début d'opération sur demande et après signature de la convention bipartite.

Article 12 - Remboursement

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées.

Article 13 – Communication

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.